



**IFSI/IFAS de St Malo**  
Centre Hospitalier Broussais  
9, Rue de la Marne  
35403 - SAINT-MALO Cedex

Tél. : 02.99.21.28.89  
Fax : 02.99.21.27.46  
Mail : [ifsi.sec@ch-stmalo.fr](mailto:ifsi.sec@ch-stmalo.fr)



**IFSI/IFAS du Pays de Dinan**  
Centre Hospitalier René Plevén  
74, Rue Chateaubriand - BP 91 056  
22101 - DINAN Cedex

Tél. : 02.96.87.63.30  
Fax : 02.96.87.63.31  
Mail : [secretariat.ifsi@ch-dinan.fr](mailto:secretariat.ifsi@ch-dinan.fr)

Locaux situés : Site de KER SIAM  
15, Rue Jean Charcot à Dinan

# ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

## DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION 2012

**Pour une rentrée en Septembre 2012  
et une formation en 10 mois consécutifs**

**Territoire de Santé N°6  
Saint-Malo/Dinan**

**Communauté Hospitalière de Territoire  
RANCE EMERAUDE**

**72 places au total (42 à St Malo + 30 à Dinan)**



**Dans un souci de respect du principe de développement durable,  
ce dossier vous est proposé en recto-verso**

## **Note à l'attention du candidat :**

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS) pour les IFAS de St MALO et DINAN.

**Les Instituts de formation de SAINT-MALO et DINAN organisent désormais un seul et même concours. Le candidat, lors de l'inscription dans l'un ou l'autre IFAS, devra préciser son choix N°1 et son choix N°2.**

Si vous êtes admis sur liste principale ou sur liste complémentaire, vous devrez confirmer dans les dix jours qui suivent l'affichage des résultats votre souhait d'entrer en formation.

### ***Lisez attentivement ce document qui vous permettra :***

- 1°) de connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection
- 2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions (document accompagné de la fiche d'inscription)

## **Vous trouverez dans ce document :**

- ↳ Le calendrier de déroulement des épreuves
- ↳ Les conditions d'accès à la formation
- ↳ Le déroulement des épreuves
- ↳ Les résultats des épreuves de sélection
- ↳ L'inscription définitive
- ↳ La validité des épreuves de sélection
- ↳ L'admission définitive
- ↳ La liste des diplômes niveau IV et niveau V
- ↳ Les aides financières possibles
- ↳ La fiche d'inscription à remplir (jointe à ce document)

---

Vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous consulter **aux numéros de téléphone suivants :**

- **Secrétariat de l'IFAS de St MALO :**      **02.99.21.28.89**
- **Secrétariat de l'IFAS de DINAN :**      **02.96.87.63.30**

**Site Internet de l'IFSI/IFAS de Saint-Malo: [www.ch-stmalo.fr](http://www.ch-stmalo.fr)**

Doc/P07/01 : Dossier d'inscription aux épreuves de sélection IFAS de Dinan et Saint-Malo

**CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION 2012  
A L'ENTREE EN FORMATION CONDUISANT  
AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT**

**IFAS de ST MALO et de DINAN**

**INSCRIPTION**

Ouverture des inscriptions	Jeudi 15 Septembre 2011
<b>Clôture des inscriptions</b>	<b>Jeudi 24 Novembre 2011 à minuit</b> (cachet de la poste faisant foi)

**ADMISSIBILITE**

Epreuve écrite	<b>Mercredi 04 Janvier 2012</b> de 14h à 16h Dans les locaux de l'IFAS de Dinan
Affichage des résultats d'Admissibilité dans les deux IFAS Et sur le site Internet: <a href="http://www.ch-stmalo.fr">www.ch-stmalo.fr</a> (suivi d'un courrier à tous les candidats)	<b>Lundi 13 Février 2012 à 15h</b>

**ADMISSION**

Epreuves orales à l'IFAS de ST MALO et DINAN (convocation adressée par courrier à chaque candidat)	<b>A partir du 27 Février 2012</b> <b>jusque fin Avril 2012</b>
Affichage des résultats d'Admission dans les 2 IFAS Et sur le site Internet: <a href="http://www.ch-stmalo.fr">www.ch-stmalo.fr</a> (résultats transmis par courrier personnel à chaque candidat)	<b>Vendredi 04 Mai 2012 à 15h</b>
Confirmation d'entrée en formation pour tout candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire	Courrier adressé à l'IFAS où il a déposé son dossier d'inscription (Saint-Malo ou Dinan) <b>pour le <u>14 Mai 2012 dernier délai</u> cachet de la poste faisant foi</b>

***Aucun résultat ne sera transmis par téléphone***

# CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 22 Octobre 2005 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Arrêté du 8 Février 2007 modifiant l'arrêté du 22 Octobre 2005

Circulaire N°DGS/SD2C/2007/71 du 19 Février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant

Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

*« Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. »*

*« Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission »*

## **I – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve d'admissibilité.

### **Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité**

- 1° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

- 2° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

- 3° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

- 4° les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

## **II – EPREUVE D'ADMISSION**

### **Peuvent se présenter :**

- les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité,
- les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

### III – LES DISPENSES DE FORMATION

Les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat\* d'Auxiliaire de Puériculture,
- du diplôme d'Etat\* d'Ambulancier, ou du certificat de capacité
- du diplôme d'Etat\* d'Auxiliaire de Vie Sociale,
- de la mention complémentaire d'Aide à Domicile,
- du diplôme d'Etat\* d'Aide Médico-Psychologique,
- du titre professionnel d'Assistante de Vie aux Familles,

\* Diplôme d'Etat ou professionnel ou certificat d'aptitude

sont **obligatoirement dispensées des épreuves de sélection** et sont admises en formation en fonction des possibilités d'accueil de l'Institut de Formation.

#### **Ce dossier d'inscription ne les concerne pas.**

Ces personnes doivent prendre contact avec l'Institut de Formation de leur choix. Elles sont considérées comme **stagiaires en formation continue** et non élève en formation initiale.

Leur inscription se fait en fonction des places disponibles dans cette formation continue.

### IV – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

↳ Photocopie recto / verso de la carte d'identité en état de validité, en écrivant la mention « **certifiée conforme à l'original** », **datée et signée par le candidat**

↳ Copie des diplômes en écrivant la mention « **certifiée conforme à l'original** », **datée et signée par le candidat**

↳ La fiche d'inscription dûment remplie **en caractères d'imprimerie** (recto et verso)

↳ Un chèque libellé à l'ordre du **Trésor Public** d'un montant de **51 €** correspondant aux droits d'inscription (inscrivez votre nom et prénom au dos du chèque)

**Il ne sera effectué aucun remboursement de ces droits**

**Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération**

## **DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION**

### **1) L' EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :**

Epreuve anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
  - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :
- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
  - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
  - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

**Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.**

### **2) L' EPREUVE ORALE D'ADMISSION :**

Notée sur 20 points, elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

**Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.**

## LES RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a et b n'ont pu départager les candidats.

Les candidats choisissent leur institut d'affectation (Saint-Malo ou Dinan) en fonction de leur **rang de classement et des vœux qu'ils ont exprimés lors de leur inscription aux épreuves.**

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation et sur le site Internet de l'IFSI/IFAS de Saint-Malo.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

### INSCRIPTION DEFINITIVE

Les candidats classés sur liste principale ou sur liste complémentaire ont **dix jours suivant l'affichage** pour confirmer leur souhait d'entrer en formation.

Au-delà de ce délai, le candidat n'ayant pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

#### **PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE PRINCIPALE :**

Les candidats reçus sur la liste principale doivent renvoyer à l'IFAS où ils ont déposé leur dossier d'inscription (Saint-Malo ou Dinan) une **confirmation écrite de leur souhait d'entrer en formation avant le 14 Mai 2012** (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur classement sur la liste principale.

Leur affectation sera faite en fonction du rang de classement et du vœu exprimé lors de l'inscription.

#### **PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE COMPLEMENTAIRE :**

Les candidats reçus sur la liste complémentaire doivent renvoyer à l'IFAS où ils ont déposé leur dossier d'inscription (Saint-Malo ou Dinan) **un courrier confirmant leur inscription sur la liste complémentaire** et leur souhait d'entrer en formation (sous réserve que des places se libèrent sur liste principale) **avant le 14 Mai 2012** (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur classement sur la liste complémentaire.

## VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.**

**Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.**

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

## ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. »*

## LA LISTE DES DIPLOMES DE NIVEAU IV ET NIVEAU V

➤ **Les diplômes de niveau IV :**

- ✓ Baccalauréat général
- ✓ Baccalauréat technique ou professionnel
- ✓ Brevet professionnel
- ✓ Certaines Mentions Complémentaires (MC)

➤ **Les diplômes de niveau V du secteur sanitaire et social :**

Source : Répertoire National de la Certification Professionnelle

<b>Code NSF : 330 – Spécialités plurivalentes des services aux personnes</b>	
Nomenclature 1967 (en fonction du nombre d'années d'étude)	BEP Carrières sanitaires et sociales
	BEPA option Services, spécialité Service aux personnes
	CAP assistant(e) technique en milieu familial et collectif
Nomenclature 1969 (en fonction du niveau de responsabilité dans l'entreprise)	Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes (AAPAPD)
	Agent d'accompagnement en station thermale et en centre de maintien en forme
	Auxiliaire paramédical George Achard
	Employé(e) familial(e) polyvalent(e)
	Certificat Qualification Professionnel

<b>Code NSF : 331 - Santé</b>	
Nomenclature 1967 (en fonction du nombre d'années d'étude)	CAP Orthoprothésiste
	CAP Podo-orthésiste
	CAP Prothésiste dentaire
	TP Monteur(se) vendeur(se) en optique lunetterie
	TP opérateur(trice) polyvalent(e) en podo-orthèse
	TP opérateur(trice) en prothèse dentaire
	TP Orthoprothésiste

<b>Code NSF : 332 – Travail social</b>	
Nomenclature 1967 (en fonction du nombre d'années d'étude)	CAP Agent de prévention et de médiation
	CAP Petite enfance
Nomenclature 1969 (en fonction du niveau de responsabilité dans l'entreprise)	Auxiliaire de gérontologie
	DE d'assistant familial

## LES AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par les secrétariats des IFAS.

### ➤ **Rémunérations**

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides soignants qui ont exercé une activité professionnelle

- Allocation versée par Pôle emploi  
Prendre contact avec Pôle emploi
- Congé individuel de formation (CIF)  
Contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Fongecif, Uniformation, Promofaf...

### ➤ **Prise en charge des frais pédagogiques**

Le Conseil Régional de Bretagne ( [www.region-bretagne.fr](http://www.region-bretagne.fr) ) a institué la gratuité de la formation (prise en charge pédagogique).

### ➤ **Bourses d'études**

Les élèves aides soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation.  
Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.

DOSSIER D'INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION AIDE SOIGNANTE 2012 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS  
**IFAS de SAINT-MALO et DINAN**

Je choisis de m'inscrire à :	- choix N° 1 : IFAS de .....	<b>Selon votre préférence, indiquez</b> : votre choix N°1 et votre choix N° 2	<b>Réservé à l'IFAS</b>
	- choix N° 2 : IFAS de .....	Si vous n'exprimez pas de choix N° 2, notez « NEANT » (Décision irrévocable)	
<b>Nom</b> (en Majuscule) :	<b>Nom d'épouse</b> (en Majuscule):		
<b>Prénoms</b> (en Majuscule) :			
<b>Nationalité</b> (en Majuscule) :			
<b>Date de naissance</b> :	<b>Age</b> :		
<b>Lieu de naissance</b> (en Majuscule) :			
<b>N° de Sécurité Sociale</b> (obligatoire) :			
<b>Adresse</b> (en Majuscule) :			
<b>Ville</b> (en Majuscule) :	<b>Code postal</b> :		
<b>Téléphone fixe</b> :	<b>Mobile</b> :		
<b>Sexe</b> : Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>		
<b>Situation familiale</b> : Célibataire – Marié(e) – Concubin(e) – Pacsé(e) - Veuf(ve) <span style="float: right;"><i>Rayer les mentions inutiles</i></span>			
Nombre d'enfants :	Age :		
<b>TITRE D'INSCRIPTION :</b>			<b>Cocher la case correspondante</b>
<b>Admissibilité :</b> Aucune condition de diplôme n'est requise			<input type="checkbox"/>
<b>Admission :</b> Candidats titulaires			
1° <input type="checkbox"/> d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (ex : baccalauréat)			
2° <input type="checkbox"/> d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V en France			
3° <input type="checkbox"/> d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu			
4° <input type="checkbox"/> Etudiants infirmiers ayant suivi la première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.			<input type="checkbox"/>
<b>Le candidat qui ne possède pas l'un des titres ou diplômes précédemment cités doit passer les épreuves d'admissibilité</b>			
<b>SCOLARITE ET/OU ACTIVITE PROFESSIONNELLE :</b>			
Etudes suivies : (Niveau le plus élevé atteint)			
Diplôme(s) et année d'obtention :			

TSVP : ⇨

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT	Signature du candidat* (obligatoire) :
- <b>Je ne possède aucun des diplômes, certificats ou titre suivants</b> : DEAP, DEAVS, MCAD, Ambulancier, AMP, assistante de vie aux familles	- <i>Signature du candidat*</i>
- J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur Internet	- <i>Signature du candidat*</i> (OBLIGATOIRE)

**\*Si mineur, signature du candidat et du représentant légal**

**Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.